



## CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 20 juin 2024

Responsable de service :  
Marie GARDIENNET

### DÉLIBÉRATION N° 06

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Nadine NIVAUULT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRE, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laetitia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÉS, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, Mme Angéline GLUARD, M. Patrick ROBIN, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Alain MORLIER, donne procuration à M. Thierry LAMBERT  
M. Jean-François RABEAU, donne procuration à M. le Maire  
Mme Lisa TEIXEIRA, donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE  
M. Olivier CALIX, donne procuration à M. Yan GENONET

Absente : Mme Laurence BOUVILLE

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation .....	12/06/2024
Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration .....	28

### 06. Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son articles L.2333-6,

Vu le code des impositions des biens et des services (CIBS), notamment ses articles L.454-39 à L 454-77,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2012 instituant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal,

Considérant les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation,

Considérant les montants normaux de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à,

✓ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

✓ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

✓ **Pour les enseignes**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

Considérant qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,

Considérant les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025) ;
- ✓ Sous réserve que l'augmentation du tarif par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente. En effet, l'article L.454-59 du CIBS énonce « L'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support. »

Considérant qu'une exonération est également applicable aux abris voyageurs bien que l'installation, l'entretien et la maintenance desdits abris affectés au service public des transports urbains relève d'une compétence de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle et que cette exonération est applicable à compter de la notification de la concession municipale d'affichage,

Considérant l'information de la commission Affaires Générales et Moyens Généraux du 18 juin 2023,

Considérant que, selon l'article L.454-58 du CIBS « Les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation (...). Toutefois, l'évolution annuelle ne peut ni être négative ni, pour les tarifs normaux, excéder le montant prévu à l'article L. 454-59. »

Considérant que, chaque année, les tarifs applicables ont vocation à évoluer et que pour la TLPE 2025, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en

France est de + 4.8 % (source INSEE – taux de croissance IPC N-2). Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré.

ENSEIGNES				Dispositifs publicitaires et pré enseignes - supports <u>non</u> numériques		Dispositifs publicitaires et pré enseignes - supports numériques	
superficie inférieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	superficie entre 7m <sup>2</sup> et 12m <sup>2</sup> (tarif en € par m2)	superficie entre 12m <sup>2</sup> et 50m <sup>2</sup> (tarif en € par m2)	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> (tarif en € par m2)	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> (tarif en € par m2)	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> (tarif en € par m2)	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> (tarif en € par m2)	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> (tarif en € par m2)
Exonération	<b>18,60 €</b>	<b>37,10 €</b>	<b>74,20 €</b>	<b>18,60 €</b>	<b>37,10 €</b>	<b>55,70 €</b>	<b>111,20 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés

Modifie les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2025 comme ci avant exposé,

Maintient l'exonération totale des enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>, en application de l'article L454-66 du CIBS,

Maintient l'exonération de tout dispositif publicitaire numérique ou non dépendant d'une concession municipale d'affichage (marché public ou concession de service),

Maintient l'exonération applicable aux abris voyageurs bien que l'installation, l'entretien et la maintenance desdits abris affectés au service public des transports urbains relève d'une compétence de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle et que cette exonération est applicable à compter de la notification de la concession municipale d'affichage,

Charge Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et lui donner tous pouvoirs pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,

Dit que ces tarifs seront applicables pour l'année 2025 et inscrire les recettes prévisionnelles afférentes au budget primitif 2025,

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Pour extrait conforme,

**Tony LOISEL**  
Maire



**Pierre CUCHET**  
Secrétaire de séance